

Avenant n°1 à l'accord national interbranches relatif à la collecte des contributions de la formation professionnelle continue

Entre les parties soussignées :

- l'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie,
- La FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON,
- Le SYNDICAT FRANÇAIS DE L'INDUSTRIE CIMENTIERE,
- La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE agissant au nom des branches professionnelles qui lui sont rattachées ;
- La FEDERATION FRANÇAISE DES TUILES ET BRIQUES ;
- L'UNION DES PRODUCTEURS DE CHAUX (U.P.Chaux.)

- d'une part,

Et :

- les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :
 - la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (CFDT)
 - la Fédération BATI-MAT TP-(CFTC)
 - le Syndicat CFE-CGC-BTP, Section Professionnelle SICMA
 - le Syndicat CFE-CGC Chimie
 - la Fédération Nationale des Salariés de la Construction-Bois-Ameublement (FNSCBA-CGT)
 - la Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (CGT)
 - le Comité National des syndicats CGT Chaux, Ciments et Plâtre
 - la Fédération Générale Force Ouvrière - Construction (FG.FO)

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Handwritten signatures and initials:

RM
GG
PE
PL
S
PM
1
2

Préambule

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a profondément modifié les règles de financement de la formation professionnelle continue, d'une part en simplifiant les taux de collecte et, d'autre part, en fixant de nouvelles modalités de répartition des sommes ainsi collectées.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les fonds collectés par les OPCA sont mutualisés et gérés au sein de sections financières distinctes.

Les nouvelles contributions de la formation professionnelle s'appliqueront sur les rémunérations versées en 2015 et seront donc collectées au plus tard au 29 février 2016.

Ceci étant et dans la mesure où le périmètre de la collecte assise sur la masse salariale 2014 et versée au plus tard le 28 février 2015 reste inchangé par rapport à l'année 2014, les partenaires sociaux ont souhaité poursuivre la politique de formation des branches et pour cela garantir la collecte des contributions de la formation professionnelle continue et en priorité la collecte de la professionnalisation.

En conséquence de quoi, les partenaires sociaux susvisés ont convenu d'adapter les dispositions de l'accord interbranches du 15 septembre 2010 relatif à la collecte des contributions de la formation professionnelle continue.

Par ailleurs, et tenant compte des nouvelles dispositions de la loi précitée du 5 mars 2014, les partenaires sociaux ont également engagé une négociation afin de réviser les dispositions de l'accord interbranches du 15 septembre 2011 relatif au développement de la formation professionnelle, en vue de la conclusion d'un nouvel accord au plus tard au premier trimestre 2015.

Article 1 : Modalités de la collecte

Les articles 3 et 4 du titre II de l'accord interbranches du 15 septembre 2010 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES CONTRIBUTIONS FORMATION PAR L'OPCA 3+

Article 3 : Dispositions générales

Article 3-1 Montant de la collecte

A compter du 1^{er} janvier 2015, les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord sont tenues de verser à l'OPCA 3+, les contributions suivantes selon les modalités ci-après définies:

L'employeur de moins de 10 salariés verse à l'OPCA 3+, un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 0,55%.

L'employeur d'au moins 10 salariés verse à l'OPCA 3+ un pourcentage du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 1%.

RM GG PL PH JIV
EF PE 2 PH
2

Un accord d'entreprise conclu pour une durée de 3 ans peut prévoir, conformément aux dispositions de l'article L 6331-10, que l'employeur d'au moins 10 salariés consacre au moins 0,2% du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement. Dans ce cas le pourcentage susvisé est fixé à 0,8%.

Pendant la durée de l'accord mentionné à l'alinéa précédent, l'employeur ne peut pas bénéficier d'une prise en charge par l'OPCA 3+, des formations financées par le compte personnel de formation de ses salariés.

L'appel des contributions se fait par l'OPCA 3+ avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due.

Article 3-2 Répartition de la collecte

L'OPCA 3+ répartit les sommes collectées selon les modalités suivantes :

Pour les entreprises de moins de 10 salariés, la cotisation de 0,55% se compose :

- d'un versement au moins égal à 0,15% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement de la professionnalisation,
- et d'un versement égal à 0,40% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du plan de formation.

Pour les entreprises de 10 salariés à moins de 50 salariés, la cotisation de 1% se compose :

- d'un versement au moins égal à 0,15% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du congé individuel de formation,
- d'un versement au moins égal à 0,30% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement de la professionnalisation,
- d'un versement au moins égal à 0,20% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du plan de formation,
- d'un versement au moins égal à 0,20% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du compte personnel de formation,
- d'un versement au moins égal à 0,15% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du FPSPP.

Pour les entreprises de 50 salariés à moins de 300 salariés, la cotisation de 1% se compose :

- d'un versement au moins égal à 0,20% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du congé individuel de formation,
- d'un versement au moins égal à 0,30% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement de la professionnalisation,
- d'un versement au moins égal à 0,10% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du plan de formation,
- d'un versement au moins égal à 0,20% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du compte personnel de formation,
- d'un versement au moins égal à 0,20% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du FPSPP.

RM GG HP
PE PL SPH
3 PH
2

Pour les entreprises de 300 salariés et plus, la contribution de 1% se compose :

- d'un versement au moins égal à 0,20% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du congé individuel de formation,
- d'un versement au moins égal à 0,40% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement de la professionnalisation,
- d'un versement au moins égal à 0,20% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du compte personnel de formation,
- d'un versement au moins égal à 0,20% des rémunérations de l'année de référence dû au titre du FPSPP.

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature, sous réserve de son extension.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du code du travail. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Article 3 : Dépôt de l'avenant

En vue de son extension, le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du code du travail et déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et L.2231-7 du Code du travail.

Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

Fait à PARIS,

Le 12 novembre 2014

- Pour l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction UNICEM

M. LE FLOUR

- Pour la Fédération de l'Industrie du Béton

M. BONNIE

- Pour la Confédération des Industries Céramiques de France

M. de LAFARGE

RM GG PE
SF → [Signature] 504 PM

- Pour la Fédération Française des Tuiles et Briques

J. JARESCON

- Pour le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière

J. GUIGNIER

- Pour l'Union des Producteurs de chaux

M. DELANARRE

- Pour la Fédération Nationale des Salariés et de la Construction et du Bois (CFDT)

M. ROUSSEL

- Pour la Fédération BATI-MAT TP (CFTC)

M. SPRINGINSFELD

- Pour le Syndicat CFE-CGC-BTP, Section Professionnelle SICMA

M. FRANÇOIS

P.O. N. ERARD

- Pour le Syndicat National CFE-CGC Chimie

par délégation de M. Gérard MARIN

Sylvie FEBVRET

- Pour la Fédération Générale Force Ouvrière - Construction (FG.FO)

M. SERRA

- Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction-Bois-Ameublement (FNSCBA-CGT)

M. ROQUES

- Pour la Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (CGT)

M. CRIFOW

- Pour le Comité National des Syndicats CGT Chaux, Ciments et Plâtre

GG
PL
5
PM
2